RCS : TARBES
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00562
Numéro SIREN : 810 299 784
Nom ou dénomination : A CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 14/01/2019 sous le numéro de dépôt 160

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
Tél05.62.51.77.77-Fax05.62.51.77.87
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

Didier Chiffoleau Sarl Cabinet
2 rue des frères Lumières
Parc d'activités Legé Nord
44650 Legé

V/REF :
N/REF : 2017 B 562 / 2019-A-160

Le greffier du tribunal de commerce de Tarbes certifie qu'il a reçu le 14/01/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 07/12/2018
- Cession de parts -
Par la société FINANCIERE CAP DEV immatriculée au registre du commerce et des société de NANTES sous le numéro 480 005 842
Au profit de Monsieur PEAUDEAU André, Pierre, Gilles, Montfort, Président

Acte sous seing privé en date du 07/12/2018
- Cession de parts -
Par la société FINANCIERE CAP DEV immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 480 005 842
Au profit de Madame Stéphanie MARCAILLES

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 07/12/2018
- Changement de forme juridique - Transformation de la société à compter du 07/12/2018
Ancienne forme : Société à responsabilité limitée (SARL)
Nouvelle forme : Société par actions simplifiée (SAS)

- Démission(s) de gérant(s)
- Modification(s) statutaire(s)
- Nomination de président

Statuts mis à jour en date du 07/12/2018

Concernant la société

A CONSULTING
Société par actions simplifiée
5 rue Panoramique
le Boila
65150 Saint-Laurent-de-Neste

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-160 le 14/01/2019
R.C.S. TARBES 810 299 784 (2017 B 562)

Fait à TARBES le 14/01/2019,
LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES
(H.P.)

A CONSULTING

SARL au capital de 2 500,00 euros
Siège social : 5 Rue Panoramique – Le Boila 65150 SAINT LAURENT DE NESTE
810 299 784 R.C.S TARBES

PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 7 DECEMBRE 2018

L'an deux mille dix-huit,
Et le sept décembre à 17 h 00,

Les associés de la société A CONSULTING, société à responsabilité limitée au capital de 2 500,00 euros, immatriculée au RCS de TARBES sous le numéro 810 299 784, dont le siège social est situé à SAINT LAURENT DE NESTE (65150), 5 Rue Panoramique – Le Boila, se sont réunis en assemblée générale au siège, sur convocation qui leur a été faite par la gérance.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les associés présents, au moment de leur entrée en séance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Clément PEAUDEAU, gérant de la société.

Le président constate que sont présents ou représentés :

Monsieur André PEAUDEAU	pour	112 parts
Madame Stéphanie MARCAILLE	pour	112 parts
SAS FINANCIERE CAP DEV	pour	26 parts
	Soit	**250 parts**

Soit un total de 250 parts composant le capital social.

Le président de séance déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer en tant qu'assemblée générale des associés de la SARL A CONSULTING.

Le président de séance précise que tous les documents prescrits par l'article R.223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés et tenus à leur disposition au siège social de la société dans les délais prévus par ledit article.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les lettres de convocation adressées aux associés ;
- la feuille de présence de l'assemblée ;
- le rapport du gérant ;

CP
AP SM

- un exemplaire de l'acte de cession de parts conclu entre la SAS FINANCIERE CAP DEV et Mme Stéphanie MARCAILLE ;
- un exemplaire de l'acte de cession de parts conclu entre la SAS FINANCIERE CAP DEV et M. André PEAUDEAU ;
- la lettre de démission de M. Clément PEAUDEAU de ses fonctions de gérant de la société ;
- le rapport du commissaire à la transformation ;
- un exemplaire des statuts en vigueur de la société ;
- le projet des statuts de la société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée ;
- le texte des projets de résolution soumis au vote de l'assemblée générale.

Le président de séance déclare que toutes les formalités requises à la convocation ont été respectées et que les associés ont pu exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions prévues par la loi. Les associés lui donnent acte de cette déclaration.

Le président de séance donne ensuite lecture du rapport de la gérance.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- cession de parts sociales entre la SAS FINANCIERE CAP DEV et Madame Stéphanie MARCAILLE ;
- cession de parts sociales entre la SAS FINANCIERE CAP DEV et Monsieur André PEAUDEAU ;
- transformation de la société en société par actions simplifiée, fixation des conditions et modalités de cette opération ;
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- constatation de l'attribution de l'intégralité des actions composant le capital social aux associés de la société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- constatation de la fin des fonctions du gérant du fait de sa démission et de la transformation en société par actions simplifiée avec effet à compter de la réalisation de la transformation ;
- nomination des membres de l'organe d'administration de la société sous sa forme de société par actions simplifiée ;
- constatation de la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- pouvoirs en vue des formalités.

Plus personne ne demandant la parole, le Président de séance met aux voix les résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale déclare avoir pris connaissance :

- d'un acte sous seing privé en date du 7 Décembre 2018 à Saint-Laurent-de-Neste, déposé au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par la SAS FINANCIERE CAP DEV à Madame Stéphanie MARCAILLE de dix (10) parts sociales lui appartenant dans la Société.

- d'un acte sous seing privé en date du 7 Décembre 2018 à Saint-Laurent-de-Neste, déposé au siège social contre remise d'une attestation de la gérance, portant cession par la SAS FINANCIERE CAP DEV à Monsieur André PEAUDEAU de seize (16) parts sociales lui appartenant dans la Société.

La collectivité des associés prend acte, par conséquent, que le capital social sera réparti entre Madame Stéphanie MARCAILLE et Monsieur André PEAUDEAU qui détiendront respectivement 48,8% et 51,2% des parts sociales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du gérant ;
- du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3, L. 223-43 et L. 227-3 du code de commerce ;

o approuve expressément les termes de ces rapports,

o constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, approuve expressément la valeur des biens composant l'actif social et constate l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers,

o et après avoir constaté que toutes les conditions légales requises se trouvent remplies à l'effet de procéder à la transformation de la société en société par actions simplifiée, décide, par application des dispositions des articles L. 224-3, L. 223-43 et L. 227-3 du code de commerce, de transformer la société en société par actions simplifiée avec effet à compter de ce jour, cette transformation n'entraînant pas la création d'une personne morale nouvelle.

L'objet de la société, la dénomination sociale, sa durée et son exercice social ne seront pas modifiés.

La durée de l'exercice social en cours, qui se clôturera le 31 Décembre 2018, ne sera pas modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code du commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

L'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours sera convoquée et délibérera conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions des statuts de la société et les dispositions du code de commerce applicables aux sociétés par actions simplifiée.

L'assemblée générale constate également qu'à l'issue de la transformation de la société en société par actions simplifiée, le capital social reste fixé à deux mille cinq cent euros (2 500,00 €), divisé en deux cent cinquante actions.

Le président de séance indique qu'il sera mis fin au mode de gestion actuel de la société. Les fonctions du gérant cesseront de plein droit avec effet à compter de la réalisation de la transformation.

CP
SM AP

La société sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée sera administrée par un Président qui sera nommé par la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la résolution précédente relative à la transformation de la société en société par actions simplifiée, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance des statuts qui régiront la société sous sa nouvelle forme, adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la société sous sa nouvelle forme.

Le nouveau texte des statuts demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les actions de la société sous sa forme de société par actions simplifiée seront attribuées en totalité aux associés dans la proportion de leurs droits dans le capital social, à raison d'une action de la Société sous sa nouvelle forme pour une part sociale actuellement détenue, avec effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu les explications du Président de séance et pris connaissance de la lettre de démission de Monsieur Clément PEAUDEAU, prend acte de sa démission de son mandat de gérant, avec effet à la date de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

L'assemblée générale le remercie, en tant que de besoin, du temps et du travail consacrés à la tête de la société.

Elle prend acte que cette démission n'est pas donnée dans le but de nuire aux intérêts de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CP
SM . AP

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer sous sa nouvelle forme de société par actions simplifiée :

En qualité de Président de la société sans limitation de durée :

Monsieur André PEAUDEAU, né le 29 Avril 1960, à LEGE (44), de nationalité française, demeurant au 18 Bis Avenue des Pyrénées – Le Boila 65150 SAINT LAURENT DE NESTE,

qui déclare accepter les fonctions de Président qui viennent de lui être conférées.

Cette nomination prendra effet à compter de la réalisation de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est respectivement investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le président a déjà déclaré, par lettre séparée, accepter les fonctions de président de la société sous sa forme de société par actions simplifiée et ne faire l'objet d'aucune mesure susceptible de l'interdire d'exercer lesdites fonctions.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CP

SM AP

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés présents.

M. André PEAUDEAU	*« Bon pour acceptation des fonctions de Président de la société » + Signature*
Mme Stéphanie MARCAILLE	*Signature*
SAS FINANCIERE CAP DEV Représentée par M. Clément PEAUDEAU	*Signature*
M. Clément PEAUDEAU	*« Bon pour démission des fonctions de gérant » + Signature*

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
TARBES 1
Le 20/12 2018 Dossier 2018 00029518, référence 6504P01 2018 A 01550
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
Tél05.62.51.77.77-Fax05.62.51.77.87
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

Didier Chiffoleau Sarl Cabinet
2 rue des frères Lumières
Parc d'activités Legé Nord
44650 Legé

V/REF :
N/REF : 2017 B 562 / 2019-A-160

Le greffier du tribunal de commerce de Tarbes certifie qu'il a reçu le 14/01/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 07/12/2018
- Cession de parts -
Par la société FINANCIERE CAP DEV immatriculée au registre du commerce et des société de NANTES sous le numéro 480 005 842
Au profit de Monsieur PEAUDEAU André, Pierre, Gilles, Montfort, Président

Acte sous seing privé en date du 07/12/2018
- Cession de parts -
Par la société FINANCIERE CAP DEV immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 480 005 842
Au profit de Madame Stéphanie MARCAILLES

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 07/12/2018
- Changement de forme juridique - Transformation de la société à compter du 07/12/2018
Ancienne forme : Société à responsabilité limitée (SARL)
Nouvelle forme : Société par actions simplifiée (SAS)

- Démission(s) de gérant(s)
- Modification(s) statutaire(s)
- Nomination de président

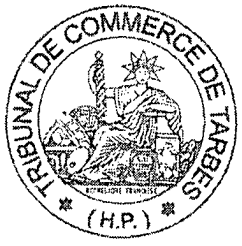
Statuts mis à jour en date du 07/12/2018

Concernant la société

A CONSULTING
Société par actions simplifiée
5 rue Panoramique
le Boila
65150 Saint-Laurent-de-Neste

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-160 le 14/01/2019
R.C.S. TARBES 810 299 784 (2017 B 562)

Fait à TARBES le 14/01/2019,
LE GREFFIER



CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

La société FINANCIERE CAP DEV, Société par actions simplifiée au capital de 50 000,00 euros, sise à LEGE (44650), La Parnière, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 480 005 842, représentée par Monsieur Clément PEAUDEAU en sa qualité de président,

Ci-après dénommée "le cédant",
D'une part,

Et

Madame Stéphanie MARCAILLE, née le 20 Septembre 1975 à SAINT GAUDENS (31), consultante, demeurant à ST LAURENT DE NESTE (65150), 5 Rue Panoramique - Le Boila, célibataire,

Ci-après dénommée "le cessionnaire",
D'autre part,

Le cédant et le cessionnaire sont ci-après collectivement dénommés les « parties » et individuellement une « partie ».

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date du 15 Mars 2015 à Toulouse, enregistré le 31 Mars 2015 au Service des Impôts de Toulouse Sud Est, bordereau 2015/429, case n°59, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A CONSULTING, au capital de 2 500,00 euros, divisé en 250 parts de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à SAINT LAURENT DE NESTE (65150), 5 Rue Panoramique – Le Boila, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TARBES sous le numéro 810 299 784. La SARL A CONSULTING a pour objet social la formation professionnelle, le conseil, les audits et toutes prestations de services destinées aux entreprises ou particuliers en matière de création d'entreprise, création de concept, gestion, développement, organisation, embauche, marketing, communication, gestion de projet notamment dans les domaines de la vente par internet, du loisir, de la restauration thématique et tout autre secteur d'activité ; le développement de réseau, la gestion de site internet marchand et non marchand, la gestion de licence de marque. La vente directe sur internet ou par d'autre réseau de distribution de divers produits ou services.

Le cédant possède vingt-six (26) parts sociales de 10,00 euros qui lui ont été attribuées suite à son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

CP SM

Le cessionnaire a manifesté le souhait d'acquérir les parts sociales auprès du cédant, et le cédant a manifesté son souhait de céder les parts sociales au cessionnaire (la « cession ») selon les termes et conditions du présent contrat (le « contrat »).

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, la SAS FINANCIERE CAP DEV cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Madame Stéphanie MARCAILLE qui accepte, dix (10) parts sociales, libres de toute sûreté, d'un montant de dix euros (10,00 €) chacune, lui appartenant dans la Société.

Madame Stéphanie MARCAILLE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent euros (100,00 €).

La somme de cent euros (100,00 €) est payée ce jour comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance d'autant.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

La SAS FINANCIERE CAP DEV (cédant) déclare et garantit :

- qu'elle est une société régulièrement constituée, existant valablement conformément au droit français ;

- qu'elle est pleinement et régulièrement propriétaire des parts sociales objet des présentes ;

- que les parts cédées sont libres de toute sûreté (étant précisé qu'au sens du présent contrat, une « sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif (incluant toute restriction portant sur le droit des parts sociales), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu des stipulations du contrat, des statuts

CP SH

de la société ou des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la société auxquels est partie le cédant) et qu'il ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une sûreté sur les parts sociales objet des présentes ;

- que la conclusion du contrat et de tout acte visé par ce contrat et l'exécution de la cession ont fait l'objet des autorisations nécessaires des organes sociaux compétents au regard des statuts du cédant et plus généralement de la législation et réglementation qui lui sont applicables.

Madame Stéphanie MARCAILLE (cessionnaire) déclare et garantit :

- qu'elle est née le 20 Septembre 1975 à SAINT GAUDENS (31) ;

- qu'elle est célibataire ;

- qu'elle est de nationalité française.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la SARL A CONSULTING est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit forfaitaire de 25 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du présent contrat ou du transfert des parts sociales seront à la charge exclusive du cessionnaire qui s'y oblige.

Sous réserve de ce qui précède, chacune des parties paiera ses propres frais concernant le contrat.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des parts sociales seront à la charge de la société.

Fait à Saint-Laurent-de-Neste,
Le 7 Décembre 2018,
En cinq exemplaires originaux.

SAS FINANCIERE CAP DEV **Représentée par M. Clément PEAUDEAU** *Le cédant (1)*	*Mention (1) + signature* Lu et approuvé Bon pour la cession de dix parts Bon pour quittance
Mme Stéphanie MARCAILLE *Le cessionnaire (2)*	*Mention (2) + signature* Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de dix parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
TARBES 1
Le 20/12 2018 Dossier 2018 00029537, référence 6504P01 2018 A 01552
Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
Tél05.62.51.77.77-Fax05.62.51.77.87
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

Didier Chiffoleau Sarl Cabinet
2 rue des frères Lumières
Parc d'activités Legé Nord
44650 Legé

V/REF :
N/REF : 2017 B 562 / 2019-A-160

Le greffier du tribunal de commerce de Tarbes certifie qu'il a reçu le 14/01/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 07/12/2018
- Cession de parts -
Par la société FINANCIERE CAP DEV immatriculée au registre du commerce et des société de NANTES sous le numéro 480 005 842
Au profit de Monsieur PEAUDEAU André, Pierre, Gilles, Montfort, Président

Acte sous seing privé en date du 07/12/2018
- Cession de parts -
Par la société FINANCIERE CAP DEV immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 480 005 842
Au profit de Madame Stéphanie MARCAILLES

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 07/12/2018
- Changement de forme juridique - Transformation de la société à compter du 07/12/2018
Ancienne forme : Société à responsabilité limitée (SARL)
Nouvelle forme : Société par actions simplifiée (SAS)

- Démission(s) de gérant(s)
- Modification(s) statutaire(s)
- Nomination de président

Statuts mis à jour en date du 07/12/2018

Concernant la société

A CONSULTING
Société par actions simplifiée
5 rue Panoramique
le Boila
65150 Saint-Laurent-de-Neste

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-160 le 14/01/2019

R.C.S. TARBES 810 299 784 (2017 B 562)

Fait à TARBES le 14/01/2019,

LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TARBES (H.P.)

CONTRAT DE CESSION DE PARTS SOCIALES

Les soussignés :

La société FINANCIERE CAP DEV, Société par actions simplifiée au capital de 50 000,00 euros, sise à LEGE (44650), La Parnière, immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 480 005 842, représentée par Monsieur Clément PEAUDEAU en sa qualité de président,

Ci-après dénommée "le cédant",
D'une part,

Et

Monsieur André PEAUDEAU, né le 29 Avril 1960 à LEGE (44), formateur, demeurant à ST LAURENT DE NESTE (65150), 18 Bis Avenue des Pyrénées - Le Boila, divorcé et non remarié,

Ci-après dénommé "le cessionnaire",
D'autre part,

Le cédant et le cessionnaire sont ci-après collectivement dénommés les « parties » et individuellement une « partie ».

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Suivant acte sous seing privé en date du 15 Mars 2015 à Toulouse, enregistré le 31 Mars 2015 au Service des Impôts de Toulouse Sud Est, bordereau 2015/429, case n°59, il existe une société à responsabilité limitée dénommée A CONSULTING, au capital de 2 500,00 euros, divisé en 250 parts de 10,00 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à SAINT LAURENT DE NESTE (65150), 5 Rue Panoramique – Le Boila, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TARBES sous le numéro 810 299 784. La SARL A CONSULTING a pour objet social la formation professionnelle, le conseil, les audits et toutes prestations de services destinées aux entreprises ou particuliers en matière de création d'entreprise, création de concept, gestion, développement, organisation, embauche, marketing, communication, gestion de projet notamment dans les domaines de la vente par internet, du loisir, de la restauration thématique et tout autre secteur d'activité ; le développement de réseau, la gestion de site internet marchand et non marchand, la gestion de licence de marque. La vente directe sur internet ou par d'autre réseau de distribution de divers produits ou services.

Le cédant possède vingt-six (26) parts sociales de 10,00 euros qui lui ont été attribuées suite à son apport en numéraire lors de la constitution de la société.

Le cessionnaire a manifesté le souhait d'acquérir les parts sociales auprès du cédant, et le cédant a manifesté son souhait de céder les parts sociales au cessionnaire (la « cession ») selon les termes et conditions du présent contrat (le « contrat »).

Ceci exposé, ils ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

Par les présentes, la SAS FINANCIERE CAP DEV cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur André PEAUDEAU qui accepte, seize (16) parts sociales, libres de toute sûreté, d'un montant de dix euros (10,00 €) chacune, lui appartenant dans la Société.

Monsieur André PEAUDEAU devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire recevra seul la fraction des bénéfices de l'exercice en cours attachés auxdites parts.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de cent soixante euros (160,00 €).

La somme de cent soixante euros (160,00 €) est payée ce jour comptant par le cessionnaire au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance d'autant.

DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

La SAS FINANCIERE CAP DEV (cédant) déclare et garantit :

- qu'elle est une société régulièrement constituée, existant valablement conformément au droit français ;

- qu'elle est pleinement et régulièrement propriétaire des parts sociales objet des présentes ;

- que les parts cédées sont libres de toute sûreté (étant précisé qu'au sens du présent contrat, une « sûreté » désigne tout nantissement, privilège, charge, hypothèque, promesse de vente, droit de préemption, droit de préférence, ou toute autre limitation ou restriction portant sur un droit, une propriété ou un actif (incluant toute restriction portant sur le droit des parts sociales), dans chacun de ces cas autrement qu'en vertu des stipulations du contrat, des statuts

cl
AP

de la société ou des engagements, pactes d'actionnaires ou autres accords relatifs à la société auxquels est partie le cédant) et qu'il ne s'est pas engagé à donner ou à constituer une sûreté sur les parts sociales objet des présentes ;

- que la conclusion du contrat et de tout acte visé par ce contrat et l'exécution de la cession ont fait l'objet des autorisations nécessaires des organes sociaux compétents au regard des statuts du cédant et plus généralement de la législation et réglementation qui lui sont applicables.

Monsieur André PEAUDEAU (cessionnaire) déclare et garantit :

- qu'il est né le 29 Avril 1960 à LEGE (44) ;

- qu'il est divorcé de Suzanne BERP et non remarié depuis ;

- qu'il est de nationalité française.

Le cédant et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur ;

- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la SARL A CONSULTING est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit forfaitaire de 25 euros.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

FRAIS

Les droits d'enregistrement exigibles, le cas échéant, à raison du présent contrat ou du transfert des parts sociales seront à la charge exclusive du cessionnaire qui s'y oblige.

Sous réserve de ce qui précède, chacune des parties paiera ses propres frais concernant le contrat.

Les frais se rapportant à la modification des statuts en conséquence du transfert des parts sociales seront à la charge de la société.

Fait à Saint-Laurent-de-Neste,
Le 7 Décembre 2018,
En cinq exemplaires originaux.

SAS FINANCIERE CAP DEV **Représentée par M. Clément PEAUDEAU** *Le cédant (1)*	*Mention (1) + signature* Lu et approuvé. Bon pour la cession de Seize parts. Bon pour quittance
M. André PEAUDEAU *Le cessionnaire (2)*	*Mention (2) + signature* Lu et approuvé bon pour acceptation de la cession

(1) Le cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de seize parts. Bon pour quittance".

(2) Le cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
TARBES 1
Le 20/12 2018 Dossier 2018 00029524, référence 6504P01 2018 A 01551
Enregistrement : 25 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Vingt-cinq Euros
Montant reçu : Vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TARBES

6 RUE MARECHAL FOCH
65013 TARBES CEDEX
Tél05.62.51.77.77-Fax05.62.51.77.87
www.infogreffe.fr

RECEPISSE DE DEPOT

Didier Chiffoleau Sarl Cabinet

2 rue des frères Lumières
Parc d'activités Legé Nord
44650 Legé

V/REF :
N/REF : 2017 B 562 / 2019-A-160

Le greffier du tribunal de commerce de Tarbes certifie qu'il a reçu le 14/01/2019, les actes suivants :

Acte sous seing privé en date du 07/12/2018
- Cession de parts -
Par la société FINANCIERE CAP DEV immatriculée au registre du commerce et des société de NANTES sous le numéro 480 005 842
Au profit de Monsieur PEAUDEAU André, Pierre, Gilles, Montfort, Président

Acte sous seing privé en date du 07/12/2018
- Cession de parts -
Par la société FINANCIERE CAP DEV immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 480 005 842
Au profit de Madame Stéphanie MARCAILLES

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 07/12/2018
- Changement de forme juridique - Transformation de la société à compter du 07/12/2018
Ancienne forme : Société à responsabilité limitée (SARL)
Nouvelle forme : Société par actions simplifiée (SAS)

- Démission(s) de gérant(s)
- Modification(s) statutaire(s)
- Nomination de président

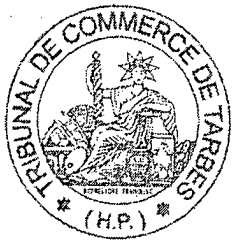
Statuts mis à jour en date du 07/12/2018

Concernant la société

A CONSULTING
Société par actions simplifiée
5 rue Panoramique
le Boila
65150 Saint-Laurent-de-Neste

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2019-A-160 le 14/01/2019
R.C.S. TARBES 810 299 784 (2017 B 562)

Fait à TARBES le 14/01/2019,
LE GREFFIER



Sal9A160.

A CONSULTING

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2 500,00 euros
Siège social : 5 Rue Panoramique - Le Boila 65150 SAINT LAURENT DE NESTE
810 299 784 RCS TARBES

STATUTS

Mis à jour suite à l'assemblée générale extraordinaire du 7 Décembre 2018

STATUTS CERTIFIES CONFORMES



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
et ann. IV art. 93-I

LES SOUSSIGNÉS :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Monsieur André PEAUDEAU,
Demeurant au 18 Bis Avenue des Pyrénées – Le Boila 65150 SAINT LAURENT DE NESTE,
Né le 29 Avril 1960, à Legé (44),
De nationalité française,
Divorcé de Suzanne BERP depuis le 4 Octobre 2017 et non remarié depuis,

Madame Stéphanie MARCAILLE,
Demeurant au 5 Rue Panoramique – Le Boila 65150 SAINT LAURENT DE NESTE,
Née le 20 Septembre 1975, à Saint Gaudens (31),
De nationalité française,
Célibataire,

ONT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La société A CONSULTING a été constituée, sous forme de société à responsabilité limitée, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 15 Mars 2015.

La société A CONSULTING a été transformée en Société par Actions Simplifiée aux termes du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 7 Décembre 2018.

Ceci exposé, les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée existant entre eux.

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

AP SN

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
et ann. IV art. 93-I

Elle ne peut procéder, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions. Elle peut néanmoins procéder à l'offre de titres financiers dans les conditions définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

La formation professionnelle, le conseil, les audits et toutes prestations de services destinées aux entreprises ou particuliers en matière de : création d'entreprise, création de concept, gestion, développement, organisation, embauche, marketing, communication, gestion de projet notamment dans les domaines de la vente par internet, du loisir, de la restauration thématique et tout autre secteur d'activité.

Le développement de réseau, la gestion de site internet marchand et non marchand, la gestion de licence de marque. La vente directe sur internet ou par d'autre réseau de distribution de divers produits ou services.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. Et plus généralement toutes opérations de quelques nature quel soit, juridique, économique et financière, civile et commercial se rattachant à l'objet sus indiqué ou à toutes autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A CONSULTING.**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : **5 Rue Panoramique - Le Boila 65150 SAINT LAURENT DE NESTE.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par décision collective des associés prise selon les conditions prévues à l'article 24 des présents statuts.

AP SH

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
et ann. IV art. 93-I

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Cette durée peut, par décision de l'assemblée générale extraordinaire, être prorogée une ou plusieurs fois sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective des associés sur convocation du président ou du directeur général un an au moins avant la date d'expiration de la société. A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce du lieu du siège social statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice afin de provoquer l'assemblée et la décision ci-dessus prévues.

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté la somme suivante lors de la constitution de la société :

Apport en numéraire :

La SAS FINANCIERE CAP DEV a apporté en numéraire à la société la somme de deux mille cinq cent euros, ci.....2 500,00 €

Soit un total de.....2 500,00 €

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité des deux cent cinquante (250) parts sociales d'une valeur nominale de dix euros (10,00 €) chacune composant le capital social lors de la constitution de la société.

Cette somme de deux mille cinq cent euros (2 500,00 €) a été déposée avant la signature des statuts constitutifs sur un compte bancaire ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit-Mutuel, agence de RAMONVILLE ST AGNE (31520), 65 Avenue Tolosanne.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 Octobre 2017, la SAS FINANCIERE CAP DEV a cédé sous les garanties de fait et de droit à Monsieur André PEAUDEAU qui a accepté cent douze (112) parts sociales de 10,00 euros lui appartenant dans la société.

AP SM

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
et ann. IV art. 93-I

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 31 Octobre 2017, la SAS FINANCIERE CAP DEV a cédé sous les garanties de fait et de droit à Madame Stéphanie MARCAILLE qui a accepté cent douze (112) parts sociales de 10,00 euros lui appartenant dans la société.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 Décembre 2018, la SAS FINANCIERE CAP DEV a cédé sous les garanties de fait et de droit à Monsieur André PEAUDEAU qui a accepté seize (16) parts sociales de 10,00 euros lui appartenant dans la société.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 Décembre 2018, la SAS FINANCIERE CAP DEV a cédé sous les garanties de fait et de droit à Madame Stéphanie MARCAILLE qui a accepté dix (10) parts sociales de 10,00 euros lui appartenant dans la société.

Suite à la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée, le capital s'est trouvé divisé en deux cent cinquante (250) actions d'une valeur nominales de dix euros (10,00 €) chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui ont été réparties entre les propriétaires des parts sociales à raison d'une (1) action pour une (1) part.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux mille cinq cent euros (2 500,00 €), divisé en deux cent cinquante actions de dix euros (10,00 €) de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés prise dans les conditions de l'article 24 ci-après.

Les associés peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la société, dans les conditions légales.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La décision d'augmentation du capital peut également supprimer ce droit préférentiel dans les conditions légales.

Lors de toute décision d'augmentation du capital, excepté lorsqu'elle est consécutive à un apport en nature ou lorsqu'elle résulte de l'émission préalable de valeurs mobilières donnant droit à

AP JM

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
et ann. IV art. 93-I

l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital ouverte aux salariés dans les conditions prévues par la réglementation.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

A la demande d'un actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les quinze jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les dispositions des articles 11 à 17 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 11 - INALIÉNABILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant un an à compter de leur acquisition.

L'interdiction temporaire de céder les actions prévues ci-dessus vise les seules cessions d'actions au profit de tiers.

OP JM

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
et ann. IV art. 93-I

L'inaliénabilité temporaire des actions fait l'objet d'une mention sur les comptes d'associés ouverts par la société.

Par exception à l'inaliénabilité temporaire des actions, le président devra lever l'interdiction de céder, en cas d'exclusion d'une société dont le contrôle est modifié.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS - DROIT DE PRÉEMPTION

A l'expiration de la période d'inaliénabilité fixée à l'article 11 ci-dessus :

1 - Toutes les cessions d'actions, même entre associés, sont soumises au respect du droit de préemption conféré aux associés dans les conditions définies au présent article.

2 - L'associé cédant notifie au président de la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec accusé de réception, son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix de cession ;

- l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de 4 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés sur les actions dont la cession est projetée, l'associé cédant pourra réaliser librement ladite cession.

3 - Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption exercé par notification au président dans le délai de 3 mois au plus tard de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4 - A l'expiration du délai visé au 3 ci-dessus et avant celle du délai visé au 2 ci-dessus, le président notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec accusé de réception, les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, lesdites actions sont réparties par le président entre les associés qui ont notifié leur demande de préemption au prorata de leur participation au capital de la société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est projetée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser l'opération au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification et aux conditions ainsi notifiées.

5 - En cas d'exercice du droit de préemption, la cession doit intervenir dans le délai d'un mois contre paiement du prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

AP SM

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
et ann. IV art. 93-I

Le droit de préemption peut être réservé à un ou plusieurs associés désignés dans les statuts, il peut également s'exercer selon un ordre déterminé.

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

1°) Les actions de la société ne peuvent être cédées à des tiers, qu'après agrément préalable donné par décision collective adoptée à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés.

2°) La demande d'agrément doit être notifiée au président par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité de dirigeants, montant et répartition du capital. Le président notifie cette demande d'agrément aux actionnaires.

3°) La décision des actionnaires sur l'agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande visée au 2°) ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4°) Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées. En cas d'agrément, la cession projetée est réalisée par l'actionnaire cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc. En cas de refus d'agrément, la société doit dans un délai de 3 mois à compter de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'actionnaire cédant soit par des actionnaires, soit par des tiers. Lorsque la société procède au rachat des actions de l'actionnaire cédant, elle est tenue dans les 6 mois de ce rachat de les céder ou de les annuler, avec l'accord du cédant, au moyen d'une réduction de son capital social. Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 14 - NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des articles 12 et 13 ci-dessus sont nulles.

RP JM

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
et ann. IV art. 93-I

ARTICLE 15 - MODIFICATION DU CONTROLE D'UNE SOCIETE ACTIONNAIRE

1°) En cas de modification du contrôle d'une société actionnaire, celle-ci doit en informer le président de la société par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours à compter du changement du contrôle. Cette notification doit indiquer la date du changement du contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle. Si cette notification n'est pas effectuée, la société actionnaire pourra faire l'objet d'une mesure d'exclusion dans les conditions prévues à l'article 16 des présents statuts.

2°) Dans les 15 jours de la réception de la notification visée au 1°) ci-dessus, la société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de cet actionnaire. Si cette procédure n'est pas engagée dans le délai susvisé, elle est réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3°) Les dispositions du présent article s'appliquent à l'actionnaire qui a acquis cette qualité à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'une dissolution.

ARTICLE 16 - EXCLUSION

Est exclu de plein droit tout actionnaire faisant l'objet d'une procédure de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Par ailleurs, l'exclusion d'un actionnaire peut être prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- réduction du capital d'une société actionnaire en dessous du montant prévu par les dispositions légales ;
- mise en redressement judiciaire d'un actionnaire ;
- violation des statuts ;
- violation de la clause d'agrément ;
- faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la société ;
- exercice d'une activité concurrente de celle de la société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- opposition systématique aux décisions proposées par le président pendant trois exercices consécutifs.

L'exclusion d'un actionnaire est décidée par l'assemblée générale des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'actionnaire dont l'exclusion est soumise à l'assemblée ne prend pas part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités préalables suivantes :

AP JN

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
et ann. IV art. 93-I

- information de l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de 15 jours avant la date à laquelle doit se prononcer l'assemblée générale, cette lettre doit contenir les motifs de l'exclusion envisagée et être accompagnée de toutes pièces justificatives utiles ;
- information identique de tous les autres actionnaires ;
- lors de l'assemblée générale, l'actionnaire dont l'exclusion est demandée peut être assisté de son conseil et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

L'actionnaire exclu doit céder la totalité de ses actions, dans un délai de 15 jours à compter de l'exclusion, aux autres actionnaires au prorata de leur participation au capital.

Le prix des actions est fixé d'un commun accord entre les parties ; à défaut, ce prix sera fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-3 du code civil.

La cession doit faire l'objet d'une mention sur le registre des mouvements de titres de la société.

Le prix des actions de l'actionnaire exclu doit être payé à celui-ci dans les 15 jours de la décision de fixation du prix.

ARTICLE 17 - GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

Pour toute cession intervenant entre actionnaires ou au profit de la société dans le cadre des présents statuts, il sera conclu entre les parties une garantie d'actif et de passif sur les actions cédées. Cette garantie sera négociée de bonne foi suivant les usages en la matière. En cas de difficulté, cette convention est établie à frais communs par un avocat désigné par les parties.

Cette garantie sera arrêtée sur la base d'une situation comptable de la société à la date de cession des actions. Cette situation sera établie par la société et certifiée par son commissaire aux comptes.

Sauf accord contraire des parties, la garantie d'actif et de passif sera proportionnelle en pourcentage à la quote-part du capital cédé. Son délai de mise en jeu sera celui de la prescription en matière fiscale.

En outre, des garanties réelles ou personnelles pourront être demandées au cédant.

En tout état de cause, le cédant ne pourra pas refuser d'accorder les mêmes que celles qui lui auront été convenues dans son projet de cession au profit d'un tiers.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
et ann. IV art. 93-I

ARTICLE 18 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

ADMINISTRATION - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 19 - LE PRÉSIDENT

La société est représentée à l'égard des tiers par un président, personne physique ou morale, associé de la société.

Les associés peuvent désigner un président non-associé de la société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions de président est indéterminée.

Le président est nommé par les actionnaires dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

RP SM

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
et ann. IV art. 93-I

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à mois, il est pourvu à son remplacement par décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que seule la publication des statuts suffise à constituer une preuve.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

La rémunération du président est fixée par une décision collective des associés statuant à la majorité des deux tiers. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Les fonctions du président prennent fin, soit par la démission ou la révocation, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

La révocation du président peut être prononcée à tout moment par décision collective des associés prise à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 20 - DIRECTEURS GÉNÉRAUX

Le président peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le président.

La rémunération des fonctions de directeur général est fixée par la décision de nomination sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La durée des fonctions de directeur général est fixée par la décision qui les nomme.

En cas de démission, empêchement ou décès du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
et ann. IV art. 93-I

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Si la société remplit les conditions légales d'appartenance à un groupe ou si elle vient à répondre à l'un des critères définis légalement et tirés du nombre de salariés, du chiffre d'affaires ou du total du bilan, le contrôle légal de la société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision collective des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout associé pourra demander à la société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le président doit aviser le commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et lui-même, l'un de ses dirigeants, ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

ARTICLE 23 - DOMAINE RÉSERVÉ À LA COLLECTIVITÉ DES ASSOCIÉS

Les décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, scission ou dissolution, de modification des statuts, d'apport partiel d'actif, de vente de fonds de commerce de la société, de dissolution de nomination des commissaires aux .comptes,

JM

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
et ann. IV art. 93-I

d'approbation des comptes annuels et affectation du résultat, sont prises collectivement par les associés, avec délégation de pouvoir le cas échéant du président selon ce qui est prévu par la loi et/ou les statuts et/ou chaque décision collective.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Au choix du président, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone, ou par correspondance. Elles peuvent s'exprimer dans un acte signé par tous les associés ou par consultation écrite.

Tous moyens de communication peuvent être utilisés : écrit, lettre, fax, télex et même verbalement, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte ou relevé des décisions dans un délai d'un mois. Ces décisions sont répertoriées dans le registre des assemblées.

ARTICLE 25 - ASSOCIÉ UNIQUE

Si la société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux associés lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 26 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 27 - COMPTES ANNUELS

La société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de 6 mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
et ann. IV art. 93-I

ARTICLE 28 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

ARTICLE 29 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail auprès du président ou de toute personne à laquelle le président aurait délégué le pouvoir de présider le comité d'entreprise.

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 30 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Il est statué sur la dissolution et la liquidation de la société par décision collective des associés.

La décision collective désigne le ou les liquidateurs.

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions légales.

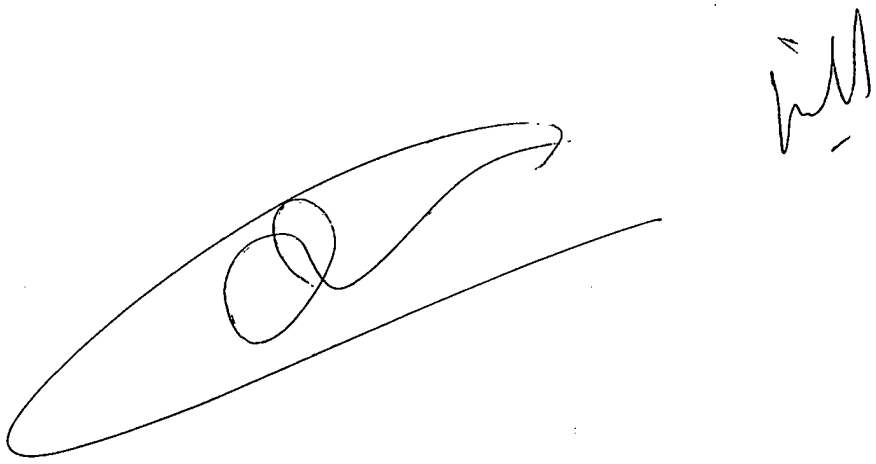
Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
et ann. IV art. 93-I

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

STATUTS MODIFIES AUX TERMES DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 7 DECEMBRE 2018



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
et ann. IV art. 93-I